



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS-VERSAILLES).

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles)** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, dans le cadre du championnat multi-départemental de Gymnastique Rythmique de l'UNSS qui se déroulera le mercredi 29 mai 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles)**,

Vu le projet de convention accepté par Gaëlle CEZANNE, agissant en qualité de Directrice Régionale Adjointe de **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles)**,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles)**, représentée par Gaëlle CEZANNE.

Antony, le 1 MARS 2024



Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY